



## La dissolution d'une association de squatters était disproportionnée

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Association Rhino et autres c. Suisse](#) (requête n° 48848/07) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 11**(liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la dissolution d'une association de squatters dont le but avait été jugé illicite.

### Principaux faits

L'association requérante, nommée « Rhino » acronyme signifiant à la fois « Retour des Habitants dans les Immeubles Non Occupés » et « Restons Habitants dans les Immeubles que Nous Occupons », fut créée en 1988 à Genève. Selon ses statuts, l'association avait pour but de loger ses membres de façon économique et communautaire. Pour se faire, celle-ci occupait des immeubles de manière illégale afin d'y loger ses membres : des squatters.

Dans le cadre de son activité, l'association « Rhino » occupait, depuis 1988, plusieurs bâtiments vides, dont 14 appartements, situés dans trois immeubles, pour la plupart demeurés vides depuis longtemps.

Après cette intrusion, les propriétaires des appartements squattés, requièrent du Procureur général du canton de Genève le prononcé de leur évacuation. Ce qui fut fait par trois ordonnances du 10 novembre 1988.

Toutefois, l'évacuation ne fut jamais exécutée, même à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mai 1991. Ceci s'expliquait par le fait qu'une pratique locale tolérait la présence de squatters aussi longtemps que les propriétaires des immeubles ne disposaient pas d'une autorisation de construire ou de rénover.

Les immeubles squattés nécessitaient des travaux de rénovation que les propriétaires devaient effectuer afin de pouvoir les relouer. Cependant, aucune demande d'autorisation de construire ou de rénover n'avait été faite.

A partir de 1992, les propriétaires, renonçant à demander le départ des squatters, menèrent diverses négociations visant à la vente des immeubles ou à la conclusion d'un bail de longue durée avec l'association, mais sans succès.

---

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2002 les propriétaires déposèrent des demandes d'autorisations de construire afin de procéder à la rénovation des immeubles. Après diverses procédures engagées par l'association et les squatters pour contester les demandes d'autorisation de construire, celles-ci furent définitivement acquises le 27 septembre 2005. En conséquence, le procureur général prononça l'ordre d'évacuation des immeubles occupés qui devaient faire l'objet de travaux à compter du 22 novembre 2005.

Parallèlement à cette procédure d'expulsion, les propriétaires des immeubles squattés, demandèrent, par un acte du 4 avril 2005, au Tribunal de première instance du canton de Genève de prononcer la dissolution de l'association en invoquant l'illicéité de son but.

Faisant droit à cette demande, le Tribunal de première instance prononça, le 9 février 2006, la dissolution avec effet immédiat de l'association. Sur appel, la Cour de justice du canton de Genève confirma, le 15 décembre 2006, la dissolution de l'association mais avec effet rétroactif, mesure entraînant des conséquences financières importantes pour les membres puisque l'association est considérée comme n'ayant jamais existé.

Le 29 janvier 2007, l'association saisit le Tribunal fédéral d'un recours demandant principalement à ce que l'arrêt de la Cour de justice soit annulé. Le Tribunal fédéral confirma la décision de la Cour de justice par deux arrêts du 10 mai 2007.

Le 23 juillet 2007, les propriétaires reprirent possession de leurs immeubles. L'opération d'évacuation de ces immeubles avec le soutien de la police fait actuellement l'objet d'une autre requête pendante devant la Cour.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants se plaignaient de la dissolution de leur association.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 novembre 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *PRÉSIDENTE*,  
Danutė **Jočienė** (Lituanie),  
Dragoljub **Popović** (Serbie),  
Giorgio **Malinverni** (Suisse),  
Işıl **Karakaş** (Turquie),  
Guido **Raimondi** (Italie),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal), *JUGES*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *GREFFIER DE SECTION*.

### Décision de la Cour

#### Article 11

Le Gouvernement Suisse invoque deux buts légitimes pour justifier la dissolution de l'association à savoir : la protection des droits d'autrui et le maintien de l'ordre public.

Concernant la protection des droits d'autrui, il ressort, des différentes procédures entamées par les propriétaires, et des faits de l'espèce, que les décisions prononçant l'évacuation des squatters n'ont jamais été suivies d'effets.

C'est après ces tentatives infructueuses d'évacuation que les propriétaires ont demandé la dissolution de l'association. Or, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Cour note que la mesure de dissolution de l'association, qui est un acte essentiellement juridique, n'a pas résolu, par elle-même, l'occupation jugée illégale des immeubles en cause. Ainsi le Gouvernement ne saurait prétendre que la mesure litigieuse aurait concrètement et effectivement eu pour but la protection des droits des propriétaires des immeubles.

La Cour n'est pas non plus convaincue que la dissolution de l'association était nécessaire pour le maintien de l'ordre public. En effet, c'est en raison de la longue tolérance de la part des autorités cantonales de l'occupation des immeubles que ces derniers n'ont pas été évacués.

La Cour rappelle que, pour qu'une mesure puisse être considérée comme proportionnée et nécessaire dans une société démocratique, il ne faut pas qu'existe une autre mesure portant moins gravement atteinte au droit fondamental en cause et permettant d'arriver au même but.

Or en l'espèce, le Gouvernement n'a pas suffisamment démontré que la dissolution de l'association, était la seule option permettant de réaliser les buts poursuivis.

En conséquence, la Cour conclut que les motifs invoqués par les tribunaux suisses pour justifier l'ingérence litigieuse n'étaient pas pertinents et que celle-ci a été disproportionnée par rapport aux buts poursuivis. Il y a donc eu violation de l'article 11.

### Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Suisse doit verser aux requérants 65.651 euros (EUR) pour dommage matériel, et 21.949 EUR pour frais et dépens.

### Opinion séparée

Le juge P.Pinto de Albuquerque a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)  
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)  
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)  
Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)  
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)  
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.